



Message à la nouvelle Commission

*sur quelques questions-clés
dans le domaine du*

Droit des Affaires



*L'UNICE, la voix des milieux d'affaires européens,
a adressé à la Commission européenne
le messages des entreprises
sur quelques questions-clés de*

Droit des Affaires

*d'un intérêt direct
dans la vie quotidienne des sociétés*

Le 14 septembre 1999



Droit des Affaires

<i>Evaluer l'impact économique des législations</i>	1
<i>Mise en oeuvre de la politique de concurrence</i>	2
<i>Politique en matière de propriété intellectuelle</i>	4
<i>Cadre juridique sociétaire et comptable</i>	6
<i>Responsabilité civile environnementale</i>	8
<i>Politique de la consommation</i>	9
<i>Société de l'information et commerce électronique</i>	11

EVALUER L'IMPACT ÉCONOMIQUE DES LÉGISLATIONS

Une bonne réglementation est un facteur clé de l'environnement des entreprises, et donc de leur compétitivité. Des législations complexes constituent une menace pour les entreprises, et tout particulièrement pour les PME et les micro-entreprises. Aussi la réforme réglementaire, dans tous ses aspects, revêt-elle une importance cruciale pour les milieux d'affaires.

Par le présent mémorandum, l'UNICE souhaite évoquer brièvement ce qu'elle considère comme une priorité absolue de la réforme réglementaire: *une évaluation coûts/bénéfices correcte et transparente.*

L'UNICE considère que toute proposition législative affectant les entreprises qui ne se justifie pas sur le plan économique constitue tout simplement de la mauvaise réglementation. C'est pourquoi elle a toujours préconisé le recours, au niveau européen, à des mécanismes transparents et efficaces pour évaluer l'impact économique des législations. Dans la ligne de cet objectif, l'UNICE a ainsi défendu activement l'adoption du "Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité", annexé au Traité d'Amsterdam.

À présent que le Traité d'Amsterdam est entré en vigueur, l'UNICE compte sur la nouvelle Commission pour mettre en œuvre ce protocole et c'est dans cette optique qu'elle émet quelques suggestions de base.

1. L'UNICE préconise la mise sur pied d'un "office de l'impact réglementaire", auquel seraient soumises toutes propositions. Cet office aurait pour tâche de donner, à un stade précoce, une estimation des coûts de toute mesure envisagée, de manière à aider le législateur à décider s'il convient ou non de poursuivre l'initiative. L'office serait également chargé d'évaluer l'impact des amendements avancés par d'autres institutions communautaires au cours du processus législatif.
2. Toutes propositions de nature à affecter les entreprises devraient être soumises à une analyse d'impact. Une procédure simplifiée pourrait être définie pour les mesures d'importance mineure.
3. Les mécanismes d'analyse devraient être totalement transparents, et prévoir une consultation des entreprises le plus tôt possible sur l'éventail des options, la méthodologie suivie, la collecte des données et les conclusions de l'exercice.
4. Une transparence totale est également de mise en ce qui concerne la divulgation des éléments utilisés pour justifier toute décision de légiférer, de même que le poids attribué aux divers éléments.
5. La qualité des critères d'analyse devrait être radicalement améliorée et le résultat de l'exercice doit être déterminant dans la décision de poursuivre ou non l'action envisagée.

L'UNICE exhorte la nouvelle Commission à donner à cette question cruciale une importance prioritaire dans ses travaux et à examiner soigneusement les propositions qui précèdent, qu'elle est prête à lui exposer plus en détail. L'UNICE saisit également l'occasion du présent mémorandum pour renouveler son offre d'engager un dialogue avec la Commission en vue d'aller de l'avant sur ces questions.

MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Ferme partisan de la mise en place et du maintien d'un environnement commercial compétitif dans l'Union européenne, l'UNICE considère que la concurrence est le meilleur stimulant des performances des entreprises, qu'elle encourage l'innovation et garantit au consommateur le meilleur choix.

Avec l'entrée en fonction d'une nouvelle Commission, l'UNICE juge opportun de s'interroger sur les changements fondamentaux qu'il serait utile d'apporter aux règles et procédures, ainsi qu'à l'interprétation de l'article 81, pour parvenir à une réglementation de la concurrence qui réponde aux impératifs présents et à venir de la Communauté. Elle souhaite avancer ici quelques suggestions.

1. Règles de concurrence et accords de coopération

1.1 Champ d'application de l'article 81.1

A l'instar de l'approche proposée en matière de restrictions verticales, une approche économiquement plus réaliste devrait être généralement adoptée à l'égard des éventuels effets néfastes sur la concurrence.

1.2 Exonérations par catégories

L'UNICE est très favorable à l'adoption de nouveaux règlements d'exemption généraux et sûrs, en particulier pour les types d'accords visés à l'article 4.2 du règlement n°17 et dans la communication de 1968 sur la coopération. Cette approche apportera la sécurité juridique à une plus large catégorie d'accords et rétablira une plus grande liberté contractuelle pour les entreprises.

1.3 Sécurité juridique

Aux yeux de l'UNICE, les entreprises devraient pouvoir recevoir, soit de la Commission, soit d'une autorité nationale, une décision portant sur la validité de leurs accords, décision qui devrait avoir effet rétroactif *erga omnes* sur l'entièreté du territoire de l'Union, dès lors que la sécurité est un besoin objectif. La décision devrait être fondée avant tout sur l'information produite par les parties concernées (et ses effets, par conséquent, limités de même) et soumise à des délais clairs.

1.4 Décentralisation

L'UNICE a pris connaissance du livre blanc de la Commission sur la modernisation des modalités d'application des articles 81 et 82 et elle est prête à fournir un point de vue détaillé sur ce document.

Dans le présent memorandum, l'UNICE mentionnera brièvement les conditions qu'elle juge essentielles à un régime d'application décentralisée qui préserve l'intégrité du marché unique et soit acceptable pour les entreprises:

- si une décentralisation plus poussée s'avère indispensable, il est de la plus haute importance de garantir une application uniforme;
- en outre, les tribunaux nationaux ne devraient pas être habilités à appliquer toutes les dispositions de l'article 81;

- les affaires doivent être réparties efficacement entre Commission et autorités nationales, de manière à résoudre les conflits de compétence;
- les décisions prises à l'issue d'une enquête devraient avoir un effet rétroactif *erga omnes* dans toute l'Union, afin d'éviter les procédures répétées;
- enfin, l'UNICE considère que les entreprises devraient pouvoir obtenir une décision quant à la validité de leurs accords qui soit rétroactive *erga omnes* dans l'ensemble de l'Union, dès lors que la sécurité est un besoin objectif.

2. Les aspects internationaux de la politique de concurrence

De l'avis de l'UNICE, les entreprises doivent pouvoir se faire concurrence sur les marchés étrangers dans des conditions équivalentes, en tirant pleinement parti de l'expansion des échanges internationaux. Dans ces conditions, les aspects internationaux de la politique de concurrence gagnent de l'importance et une coopération entre l'Union européenne et les pays tiers peut s'avérer souhaitable. Les accords de coopération avec des pays tiers doivent néanmoins exclure toute application extra-territoriale des règles de concurrence, préserver la confidentialité des informations et garantir le principe de réciprocité.

L'UNICE voit des avantages certains pour les entreprises dans la prévention d'une forclusion des marchés découlant de pratiques anticoncurrentielles, et elle accueillerait donc favorablement un accord multilatéral portant sur des objectifs fondamentaux en matière de règles de concurrence qui soit axé sur les éléments nécessaires pour éviter ce type de forclusion.

3. Le contrôle des aides d'Etat

Un contrôle rigoureux des aides d'Etat, sur la base de critères clairement définis, est indispensable pour prévenir les distorsions de concurrence sur le marché intérieur. Dans la mesure où les critères applicables ne sont pas encore clairement définis, l'exercice devrait être entrepris au moyen de lignes directrices et d'exonérations par catégories. La Commission devrait veiller à ce que toute éventuelle exonération par catégorie ne compromette pas l'efficacité du contrôle des aides d'Etat.

Plutôt que de contrôler individuellement un grand nombre d'aides dont l'effet sur la concurrence est négligeable, la Commission devrait se concentrer sur les cas importants de nature à provoquer de graves distorsions de concurrence. A cette fin, l'UNICE accueille favorablement l'adoption d'une exemption de catégorie fondée sur une règle *de minimis*.

Les procédures de contrôle doivent être transparentes et les entreprises concurrentes affectées par l'aide envisagée doivent être autorisées à participer à ces procédures dès le départ.

De l'avis de l'UNICE, l'incapacité de la Commission à assurer dans tous les Etats membres une application effective de ses décisions en matière d'aides d'Etat, ainsi que ses piètres résultats en termes de récupération des aides illégales, constituent l'un des défis majeurs que doit relever l'Union européenne dans ce domaine. C'est pourquoi l'UNICE appelle les institutions de l'Union à examiner, outre le règlement de procédure, les moyens permettant d'améliorer l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans l'Union et donc de procéder à l'harmonisation des voies et moyens de recours.

L'UNICEF invite la nouvelle Commission à étudier de près les propositions qui précèdent, qu'elle est prête à lui exposer plus en détail. Elle saisit également l'occasion du présent mémorandum pour renouveler son offre d'engager un dialogue avec la Commission en vue d'avancer sur ces questions.

POLITIQUE EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Trop souvent, la propriété intellectuelle reste perçue par les décideurs comme un domaine technique. C'est pourquoi elle ne reçoit ni l'attention stratégique globale et cohérente dont elle a besoin, ni le soutien politique qu'elle mérite.

Et pourtant, les droits de propriété intellectuelle sont des biens économiques dont l'*importance*, tant pour les entreprises que pour l'économie européenne en général, est *stratégique*. Dans la conjoncture actuelle, où l'attention se focalise essentiellement sur l'emploi et la compétitivité des entreprises, l'UNICE tient à rappeler le rôle que joue la protection des investissements incorporels.

La finalité économique de la propriété intellectuelle est d'encourager l'activité créatrice, notamment en favorisant un "retour" adéquat sur les investissements nécessaires à l'innovation, qui sous-tend la compétitivité. A défaut d'une protection appropriée de la propriété intellectuelle, de nombreuses entreprises européennes échoueront face à des concurrents étrangers dont les coûts sont faibles, ce qui aura des conséquences sérieuses pour l'emploi et les économies en général dans l'Union européenne.

L'UNICE souhaite profiter de la nomination de la nouvelle Commission pour réaffirmer la nécessité cruciale pour l'Union européenne d'adopter une politique plus cohérente en matière de propriété intellectuelle. Dans le présent document, l'UNICE rappelle brièvement les préoccupations des entreprises dans ce domaine, avance des recommandations qu'elle invite la Commission à mettre en œuvre et indique ses priorités en la matière.

Préoccupations des entreprises

Les entreprises d'Europe s'inquiètent de l'érosion progressive qu'elles perçoivent dans le niveau de protection de la propriété intellectuelle dans l'Union européenne – une situation dénoncée par l'UNICE en 1994, dans un mémorandum (annexé pour plus de facilité) qui explique en détail les causes de l'érosion et suggère des solutions concrètes. Ses conclusions demeurent d'actualité, tandis que l'urgence est aujourd'hui plus aiguë.

La mondialisation des échanges amène une concurrence accrue qui appelle à l'adoption dans l'Union européenne d'un niveau de protection équivalant à celui dont bénéficient les entreprises américaines et japonaises sur leurs marchés respectifs, et pour un coût comparable.

Recommandations de l'UNICE

1. L'UNICE juge indispensable que les institutions européennes renoncent à leur approche fragmentaire de la législation dans ce domaine et se dotent d'une politique globale et cohérente de la propriété intellectuelle.
2. Au moment de définir cette politique, l'UE devrait avoir pour priorité première d'assurer que le cadre législatif répond aux besoins et priorités des titulaires de droits. L'UNICE attend donc de la Commission qu'elle s'attèle à cette tâche en étroite concertation avec les entreprises.

3. Sur un plan pratique, l'UNICE estime que les aspects communautaires et internationaux de la propriété intellectuelle devraient être réunis sous la responsabilité d'une nouvelle direction, unique et forte, chargée à la fois de la politique d'ensemble et des aspects techniques.
4. La direction de la propriété intellectuelle doit recevoir les ressources et le poids politique nécessaires pour mener à bien sa mission avec efficacité. Elle doit bénéficier d'un soutien total et actif, dans la hiérarchie de la Commission comme au niveau politique.
5. L'UNICE compte que l'adoption par la Commission européenne d'une politique générale de la propriété intellectuelle exercera une influence positive sur la position des autres institutions communautaires sur ces questions.

L'UNICE est fort désireuse de discuter avec la nouvelle Commission des mesures qu'elle prévoit d'adopter pour rencontrer les préoccupations des entreprises européennes et établir un cadre propice à l'innovation au sein de l'Union.

Priorités de l'UNICE

Pour en venir à des questions plus spécifiques, et ayant à l'esprit les besoins et priorités des titulaires de droits, l'UNICE appelle la nouvelle Commission à:

1. *proposer un nouveau système de brevet communautaire* qui octroie un brevet unique, valable sur tout le territoire de l'Union. Afin de rencontrer les attentes des utilisateurs, ce système doit être accessible à faible coût et associé à un régime judiciaire efficace qui en assure le respect;
2. *faire pression en faveur de l'adoption du règlement sur le dessin et modèle communautaire*, qui crée un droit unique valable sur tout le territoire de l'UE, afin d'offrir aux utilisateurs de l'Union une protection des dessins et modèles qui soit forte et de coût abordable;
3. établir un cadre équilibré et cohérent pour protéger les droits de propriété intellectuelle dans le cadre de la *société de l'information*;
4. *faire pression en faveur de l'adhésion de l'UE au Protocole de Madrid*, afin d'établir le lien nécessaire entre la marque communautaire et le système international de dépôt des marques géré par l'OMPI;
5. *soutenir pleinement l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur*, en veillant à ce qu'il dispose de tous les moyens requis pour remplir sa mission fondamentale qui est de rendre un service direct aux titulaires; et s'assurer que l'élargissement de l'Union n'affecte pas négativement le fonctionnement de l'Office;
6. renforcer l'action communautaire dans la *lutte* contre le fléau des *contrefaçons* au sein de l'Union;
7. *contribuer à la mise en œuvre de l'accord sur les ADPIC*, en rejoignant l'OMPI et l'OMC dans leurs efforts pour offrir aux pays en développement l'assistance technique dont ils ont besoin pour conformer leurs législations à cet accord. Ceci permettrait de lever quelque peu l'opposition des pays moins développés à une forte protection mondiale de la propriété intellectuelle.



L'UNICE appelle la nouvelle Commission à aller d'urgence au-devant des préoccupations des titulaires de droits.

L'enjeu, en l'occurrence, est de rétablir un climat attrayant, qui incitera les entreprises à investir dans des activités de recherche et développement, conduisant à des innovations et au développement des nouvelles technologies, desquels la compétitivité est tributaire.

CADRE JURIDIQUE SOCIÉTAIRE ET COMPTABLE

Les entreprises que l'UNICE représente attendent de la Commission qu'elle leur offre un cadre juridique sociétair et comptable adapté à leur besoins, dans le respect du principe de subsidiarité. L'UNICE saisit l'occasion de la nomination d'une nouvelle Commission pour rappeler brièvement les principaux sujets intéressant les entreprises dans ces domaines.

Un élément important de ce cadre est le droit des sociétés, où un *corpus* de droit communautaire est nécessaire à la réalisation du marché unique, et il faut reconnaître que l'harmonisation n'a pas atteint cet objectif. Dès lors, le message clé de l'UNICE à la nouvelle Commission est que l'UE doit recentrer son approche sur les besoins réels des entreprises tant dans le marché intérieur que dans un environnement réglementaire qui tend à se mondialiser et où la pression de la concurrence internationale fait de la flexibilité un objectif essentiel.

Dans ce contexte, l'UNICE estime que les entreprises devraient jouir d'un degré maximal de liberté pour élaborer la forme sociétair la plus adaptée à leurs besoins: la législation devrait se borner à définir le cadre général, les autres éléments étant régis par le marché.

1. Les entreprises voient dans *la simplification et la déréglementation* leur besoin le plus pressant. C'est pourquoi elles émettent de fortes réserves à l'égard d'une harmonisation plus poussée. Mais c'est aussi la raison pour laquelle l'UNICE soutient l'initiative SLIM dans le domaine du droit des sociétés, de même qu'elle appuiera les recommandations du groupe visant à améliorer la situation sur des points importants tels que acquisition d'actions propres et droits préférentiels, publicité des succursales, retrait forcé d'actions, ainsi que information et publications en forme digitale.
2. La nécessité d'*éliminer les entraves à la mobilité* dans le marché unique est plus urgente encore. Les entreprises de l'Union sont encore privées de la possibilité de fusionner par-delà les frontières (10^e directive) ou de transférer leur siège d'un Etat membre à un autre (14^e directive).
L'UNICE estime que la réalisation de ces objectifs souhaitables ne devrait pas être entravée par des différences persistantes dans les règles nationales régissant la participation des salariés.
3. L'UNICE croit savoir que la Commission entend présenter une proposition définissant des règles de base permettant le vote transfrontière, une initiative que les entreprises accueilleront très favorablement.
4. Les milieux d'affaires demandent de longue date l'adoption d'un *statut de société européenne*, ce qui favoriserait la création d'un véritable marché unique et l'intégration transfrontière des entreprises, stimulant ainsi la coopération industrielle en Europe. La Commission devrait dès lors continuer de promouvoir ce projet.

Toutefois, l'UNICE a souligné à maintes reprises que les entreprises n'opteront pour cette forme de constitution que si le statut proposé est suffisamment attrayant et répond à leurs besoins. Il est clair que les actuelles propositions de compromis relatives à l'implication des travailleurs sont loin de cet impératif fondamental et que, dans leur état actuel, elles n'offrent aucune valeur ajoutée aux entreprises.

5. Pour tenter de sortir de l'impasse sur ce sujet, la fédération membre française de l'UNICE a élaboré une proposition de *société privée européenne*. Cette proposition n'est pas destinée à remplacer la société européenne, mais à la compléter. Son plus grand mérite est d'avoir été conçue par des entreprises pour les entreprises, et particulièrement les PME, et d'être taillée à la mesure de leurs besoins spécifiques.

L'UNICE souscrit fermement à ce projet, qu'elle entend promouvoir activement, et elle invite la nouvelle Commission à la reprendre à son compte et à la présenter au Conseil et au Parlement européen au titre d'instrument communautaire. L'UNICE forme le vœu que ce projet contribuera à recentrer l'approche communautaire du droit des sociétés sur les besoins réels des entreprises dans le marché unique.

6. Au vu de l'importance croissante prise ces dernières années par toute la question du *gouvernement d'entreprise*, l'UNICE tient à rappeler que ce sujet lui paraît adéquatement traité à l'OCDE et elle avait cru comprendre que la Commission ne comptait, en principe, pas intervenir dans ce domaine.

Toutefois, la Commission vient d'adopter un ambitieux plan d'action pour la mise en œuvre du cadre régissant les services financiers, et l'UNICE a constaté que les différences entre systèmes de gouvernement d'entreprise seront examinées. La flexibilité, ici, est essentielle et l'UNICE souhaite exprimer sans équivoque son opposition à toute intervention réglementaire dans ce domaine, qui se prête moins à une approche réglementaire qu'à des codes volontaires.

L'UNICE estime que les systèmes de gouvernement d'entreprise se développeront et évolueront de façon naturelle sous la pression des marchés financiers. Face aux défis de la mondialisation, c'est la convergence internationale qui s'impose, plutôt qu'un niveau additionnel de normes dans l'UE.

7. L'initiative de la Commission dans le domaine des services financiers, stimulée par l'introduction de l'euro, exercera également un impact sur le *droit boursier*. L'UNICE prendra position sur ces questions dans ses commentaires sur le plan d'action.
8. Toujours dans le contexte de ce plan d'action, l'UNICE note que la Commission compte actualiser la *stratégie comptable* de l'Union et elle souhaite mentionner brièvement les points suivants:
 - L'UNICE est opposée à l'adoption d'une strate supplémentaire de normes au niveau de l'UE et appuie donc la stratégie actuelle de la Commission de promouvoir l'influence européenne dans le processus de normalisation internationale.
 - Les entreprises devraient être en mesure de lever des capitaux moyennant la présentation d'états financiers préparés sur la base d'un seul et même jeu d'obligations d'information financière. L'UNICE convient, dès lors, que les normes comptables internationales (IAS) constituent la référence la plus appropriée pour autant que l'IASC devienne une organisme normatif de portée réellement mondiale, accepté comme tel par les Etats Unis, et dans lequel les pays d'Europe exercent une influence suffisante.
 - L'UNICE serait favorable à une initiative de la Commission introduisant dans les directives comptables la possibilité de comptabiliser les instruments financiers à leur juste valeur, pour autant que cette possibilité demeure facultative.

Dans ce domaine également, l'UNICE soumettra des commentaires détaillés sur les propositions discutées actuellement par les services de la Commission.



De l'avis de l'UNICE, le droit européen des sociétés est déjà largement harmonisé. La protection des actionnaires, des investisseurs et des créanciers atteint un niveau élevé.

Dans le contexte général de la simplification et de la déréglementation, les actions encore à mener touchent essentiellement à l'élimination des contraintes à la mobilité des entreprises au sein du marché unique et à l'existence d'une forme supra-nationale de constitution de sociétés.

Dans sa recherche d'un cadre approprié, la nouvelle Commission doit avant tout porter son attention sur les besoins des entreprises. Promouvoir l'adoption du statut de *société privée européenne* serait pour la Commission un excellent point de départ pour recentrer l'approche de l'UE dans ce domaine.

RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT

Le thème, extrêmement important et controversé, de la responsabilité civile en tant qu'instrument de réparation des dommages causés à l'environnement fait l'objet de discussions depuis la publication du livre vert de la Commission, en 1993. Plusieurs versions d'un projet de livre blanc ont déjà circulé et, au cours des six dernières années, l'UNICE a fait connaître à maintes reprises l'opinion ferme et tranchée qu'elle a sur ce sujet.

L'UNICE juge essentiel de progresser dans la protection de l'environnement et n'est pas opposée aux mesures législatives offrant une base saine et rationnelle sur laquelle adopter des mesures raisonnables et financièrement abordables en vue de prévenir d'autres dommages à l'environnement.

De l'avis de l'UNICE, cependant, le droit de la responsabilité civile est un instrument inadapté à la politique de l'environnement. Lorsque l'environnement est endommagé ou menacé, l'Etat devrait agir contre le malfaiteur par voie d'injonction, ordonnance et contrainte, ou par des poursuites pénales, *non pas* en facilitant les actions en justice au civil. L'application de cette approche ailleurs dans le monde a entraîné une augmentation considérable des litiges, l'imposition de coûts ruineux à des entreprises qui n'avaient pas toujours de lien avec la pollution incriminée et le développement de toute une industrie plus préoccupée de responsabilité juridique que par l'objectif souhaitable d'une protection fondamentale de l'environnement.

Parmi les éléments auxquels les milieux d'affaires s'opposent le plus vivement figurent la difficulté à définir ce qui constitue effectivement une "dégradation de l'environnement", de même que la perte d'une protection juridique effective. En effet, les entreprises pourraient être confrontées à la perspective d'être tenues pour responsables de dommages qui ne peuvent plus être chiffrés, et contre lesquelles elles ne pourront que fort difficilement se défendre. Ceci serait source d'une extrême insécurité juridique et économique pour les entreprises.

Aux yeux de l'UNICE, l'assurabilité est un préalable absolu à toute forme de responsabilité. Dans les cas où le risque ne peut être défini ou évalué, il est hautement improbable que le secteur des assurances soit en mesure de concevoir une police de nature à offrir une couverture appropriée.

L'UNICE appelle la nouvelle Commission à n'envisager de modifier le cadre juridique communautaire *qu'après* avoir soigneusement estimé les coûts et avantages d'un tel changement, et pour autant qu'une couverture financièrement supportable soit possible.

L'UNICE profite de l'entrée en fonction d'une nouvelle Commission pour réitérer son offre d'engager un dialogue avec ses services afin de définir un régime pouvant être considéré comme acceptable.

POLITIQUE DE LA CONSOMMATION

La Commission européenne a accompli de grands progrès dans la définition d'instruments juridiques visant à mettre en place un environnement proche des consommateurs. Plusieurs directives, complétées par des dispositions nationales, ont été adoptées et les consommateurs européens jouissent désormais d'un niveau élevé de protection.

Un marché concurrentiel constitue pour le consommateur la meilleure garantie de choix. Dans ce contexte, les entreprises reconnaissent clairement la nécessité de prendre en compte les intérêts des consommateurs, qui restent les arbitres ultimes de la qualité et de la sécurité des produits et services qui leur sont offerts. L'UNICE tient par conséquent à réaffirmer l'engagement des milieux d'affaires envers le consommateur.

Ces dernières années, l'UNICE a constaté parmi les milieux d'affaires une tendance marquée, qu'elle encourage vivement, à l'autoréglementation et au dialogue. Avec cette nouvelle donne, elle souhaite présenter à la nouvelle Commission les recommandations suivantes.

1. Concernant la réglementation, le respect des principes suivants est crucial pour les entreprises:
 - Priorité doit être donnée à la *simplification* et à la *transposition* correcte des textes existants. De plus, il convient de placer davantage l'accent sur une transposition complète et uniforme avant d'entamer un processus de révision.
 - *La sur-réglementation doit être évitée*. Elle affecte la compétitivité des entreprises, surtout des PME, et impose souvent des contraintes disproportionnées par rapport aux bénéfices qu'en retirent les consommateurs.
 - Lorsqu'une réglementation est jugée nécessaire, il est essentiel que le législateur, en *évaluant* le besoin de légiférer, fonde son jugement sur des *critères scientifiques*.
 - De plus, toute proposition doit réussir préalablement les tests de subsidiarité et de proportionnalité, et son *impact économique* doit être évalué, et ce à l'aide de méthodes efficaces et transparentes.
 - Lorsqu'il s'agit d'évaluer le besoin de légiférer dans ce domaine, l'UNICE insiste particulièrement sur la nécessité de modifier radicalement les pratiques actuelles de la Commission. Toutes études commissionnées par la direction générale concernée devraient être confiées à des organismes ou individus connus pour leur impartialité et sur base de procédures d'appels d'offres ouvertes et transparentes.

2. L'autoréglementation doit être appuyée et encouragée

Comme elle l'indique ci-dessus, l'UNICE constate un nombre croissant d'initiatives prises par les entreprises en faveur de l'autodiscipline, une tendance qu'elle soutient fermement et qu'elle invite la Commission à encourager. Non seulement l'autoréglementation est un instrument plus souple que la législation, mais elle incite également à adopter une attitude responsable et est souvent mieux en phase avec les besoins et préoccupations réels des intéressés.

3. Le dialogue doit être amélioré et favorisé

Avant tout, l'UNICE estime que le dialogue consommateurs/industrie doit être amélioré, car il favorise une meilleure compréhension des besoins et préoccupations de chaque partie. Il contribue à prévenir les conflits, en dégagant un consensus sur des questions touchant aux intérêts des consommateurs, et facilite la convergence quant aux moyens de gérer une question spécifique. De l'avis de l'UNICE, le dialogue ne constitue pas seulement une alternative à la législation: il s'agit d'un instrument interactif pouvant servir à préciser l'interprétation des législations existantes.

De précédentes initiatives de la Commission dans ce domaine avaient montré la voie mais ont été freinées par l'ampleur de la participation. De l'avis de l'UNICE, le dialogue doit porter sur des thèmes précis et sa participation limitée aux parties pouvant contribuer de manière effective.



L'UNICE considère le dialogue avec les consommateurs comme une priorité et le moyen le plus efficace de promouvoir un esprit de compréhension mutuelle, de respect et de coopération. Elle a travaillé dur en ce sens ces dernières années.

L'UNICE appelle la nouvelle Commission à donner son plein appui aux initiatives prises dans ce domaine et à faciliter le processus en identifiant et nommant un groupe de représentants des consommateurs, mandaté pour engager le dialogue au nom de l'ensemble des consommateurs de l'UE.

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Les nouvelles technologies de l'information et des télécommunications exercent sur la société un impact à la fois rapide et profond. Le nouvel environnement numérisé créé par la société de l'information aura des répercussions sur tous les secteurs d'activité que l'UNICE représente.

Les industries opérant dans les secteurs directement liés à la société de l'information sont les plus dynamiques de l'économie de l'Union. Les secteurs de l'information et des télécommunications représentent d'ores et déjà plus de 5 % du PIB de l'Union européenne.

Toutefois, malgré ces développements positifs, l'UE compte plus de 500.000 emplois vacants dans les technologies de l'information et des communications (TIC) – ce qui indique que l'Union européenne n'exploite pas tout le potentiel de la société de l'information. L'Europe est en retard sur les Etats-Unis, le Canada et l'Australie pour ce qui est de l'utilisation d'internet, aussi bien par les entreprises que par les consommateurs.

L'UNICE espère que la nouvelle Commission, qui vient d'entrer en fonction, donnera un nouvel élan aux travaux en cours dans ce domaine et veillera à ce que les initiatives en la matière encouragent les entreprises européennes à investir davantage dans la mise en place des réseaux nécessaires à l'établissement d'une société de l'information à croissance rapide.

Le commerce électronique est un moyen puissant de créer des emplois nouveaux, d'améliorer la compétitivité des entreprises européennes, notamment les PME, de promouvoir la croissance et l'esprit d'entreprise, et d'améliorer le bien-être de la société dans son ensemble. Il ne faut cependant pas rater le coche.

Recommandations de l'UNICE

L'UNICE tient à réaffirmer l'importance de la nature planétaire de la société de l'information. Un dialogue et une coopération à l'échelle mondiale, entre tous les acteurs concernés sont indispensables pour trouver des solutions efficaces aux nombreux problèmes qui émergent – notamment à l'égard des compétences judiciaires et du droit applicable.

L'infrastructure de la société de l'information devant couvrir la planète entière, les milieux d'affaires voient dans la *coopération mondiale* un impératif. Par conséquent, bien qu'elle admette la nécessité de tenir compte du fonctionnement du marché intérieur, l'UNICE appelle la Commission européenne à adopter une perspective internationale dans ce domaine et à coopérer très étroitement avec les principaux partenaires commerciaux de l'Union européenne.

Les problèmes devront être résolus en appliquant, par analogie, des solutions existantes. Ainsi, à mesure de l'essor des transactions électroniques, les forces du marché feront naître des solutions

adéquates, par une autodiscipline basée sur la coopération. Une telle approche est de l'intérêt de tous les acteurs, entreprises comme consommateurs.

Principes du commerce électronique

L'UNICE souhaite attirer l'attention de la nouvelle Commission sur un certain nombre de principes dont le respect lui paraît nécessaire au développement harmonieux de la société de l'information.

- **Confiance** La confiance est un préalable absolu à l'édification d'un environnement stable et propice à l'essor du commerce électronique.
- **Compétitivité** Le commerce électronique est crucial pour la compétitivité des entreprises dans le monde entier.
- **Co-réglementation** Une réglementation efficace passe par des cadres communs, par une coopération entre les acteurs, par l'exemple des meilleures pratiques et par un engagement des entreprises.
- **Changements minimaux** Toute législation nouvelle ne devrait être adoptée qu'en cas d'absolue nécessité.
- **Fiscalité** Il convient d'assurer la neutralité dans le traitement des transactions en ligne et hors ligne. Toute approche juridique doit reposer sur les principes d'imposition existants.
- **Vie privée** Chaque acteur doit disposer des moyens suffisants de protéger sa vie privée.
- **Forces du marché** Le commerce électronique doit être guidé par les forces du marché, la concurrence se substituant à la réglementation par les pouvoirs publics.
- **Globalité des services** Les transactions électroniques dans le monde doivent être affranchies de toute contrainte, notamment grâce à un accès aux infrastructures les plus modernes pour un prix raisonnable.
- **Coopération** La coopération dans le commerce électronique englobe les prestataires et les utilisateurs.
- **Propriété intellectuelle** Un niveau élevé de protection de la propriété intellectuelle doit être assuré dans l'environnement numérique.



Il est indispensable d'avoir une vue d'ensemble des nombreuses questions en jeu dans la société de l'information. C'est pourquoi, afin de faciliter l'adoption des mesures nécessaires, l'UNICE estime que toutes les questions de commerce électronique touchant à l'industrie devraient être coordonnées au sein d'une direction générale unique, placée sous la responsabilité politique du nouveau commissaire en charge de la politique d'entreprise et de la société de l'information.

